



REPUBLICQUE FRANCAISE

Mairie Ile de Sein

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-06-02

Arrêté portant interdiction de circulation aux véhicules, cycles et tous autres engins dans l'ensemble du bourg ainsi que sur les quais des Paimpolais et des Français libres

Le Maire de l'Île de Sein

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article L.411-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant la fréquentation du centre bourg aux rues et ruelles très étroites d'une part, l'affluence sur les quais en période estivale d'autre part,

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers des rues, ruelles du centre bourg et des quais précités,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal du 27 mai 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

La circulation des cycles (vélos-VTT) et autres engins de ce type (trottinettes, skates, patinettes, patins à roulettes, etc.....) est strictement interdite du 15 juin au 15 septembre de chaque année dans le centre bourg et sur les quais des Paimpolais et des Français Libres,

ARTICLE 3 :

Pour les dispositions visées à l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, ceux du service public ainsi que ceux de la compagnie maritime desservant la Commune.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins dûment autorisés à circuler à allure modérée (5km/ maxi) sur la commune de l'île de Sein par M. le Maire pour raison d'activité commerciale et/ou artisanale.

ARTICLE 4:

Une dérogation peut être accordée aux personnes en situation de handicap après justificatif communiqué à la mairie.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R 610-5 du code pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à l'île de Sein, le quatorze juin deux mille vingt trois.

Le Maire,

Didier FOUQUET



Pour information, le montant de l'amende au jour du présent arrêté s'élève à 38 euros (Trente-huit euros).

AFFICHE' le 14/06/23